SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2018, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents:

Hervé Taillon Églantine Leclerc Vénuti Carolyne Gagnon Mireille Leduc Bertrand Quesnel René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Résolution no : 10995-2018

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière, par contre le point 10 c) est reporté.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 10996-2018

<u>REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 30 avril 2018</u>

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 30 avril 2018 tels que présentés au montant total de 218 247.77 \$

Chèques fournisseurs : C1800044 et C1800051 @ C1800066 = 42 147.88 \$

Paiements internet: L1800041 @ L1800059 = 40 885.45 \$

Paiements directs: P1800120 et P1800127 @ P1800167 = 105 422.53 \$

Chèque manuel : M =\$

Chèques salaires : D1800206 @ D1800270 = 29 791.91 \$

ET

Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1800014 @ ENB1800018 : 4 045.55 \$

Adoptée

Résolution no : 10997-2018

<u>AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels Dunton Rainville, avocats – Dossier 74919 Poursuite Complexe municipal</u>

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 1 476.86 \$, facture 317594, pour services professionnels rendus dans le dossier Poursuite Complexe municipal.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 10998-2018

ANNULATION DE FACTURES DES COMPTES À RECEVOIR

ATTENDU Qu'après vérification des comptes à recevoir, certains soldes ne seront

jamais acquittés à la municipalité compte tenu que ce sont des personnes ne demeurant pas sur le territoire de Chute-Saint-Philippe et impossible

de les retracer malgré plusieurs tentatives;

ATTENDU Que si la municipalité continue ses recherches et veut poursuivre aux

petites créances malgré le temps de prescription, il en coûterait plus de

500.00 \$ plus les frais d'avocat;

ATTENDU Que les membres du conseil ont pris la décision d'annuler ces factures;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la directrice

générale d'annuler des comptes à recevoir, les soldes suivants :

Dossier client # 260 :0.30 \$ sans intérêt

Dossier client # 328 :279.27 \$ plus intérêts

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 10999-2018

APPROBATION DU RÈGLEMENT # 60, DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe approuve le règlement # 60, de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, intitulé : Règlement décrétant les coûts d'acquisition d'un compacteur à déchets et d'un chargeur sur roues de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Adoptée

Résolution no : 11000-2018

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES – Traitement des boues de fosses septiques par la RIDL

ATTENDU Que depuis septembre 2016, la Régie intermunicipale des déchets de la

Lièvre (RIDL) procède à la réception et au traitement des boues des fosses septiques provenant des fosses des douze municipalités membres

de la RIDL;

ATTENDU Que le traitement des boues par le pressoir rotatif permet de séparer le

liquide du solide, ce dernier étant transformé en compost qui sert aux

divers usages sur le site de la Régie;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la Municipalité de Lac-des-Écorces d'encourager les différentes entreprises qui vidangent les fosses septiques des douze municipalités membres de la RIDL d'aller porter les boues à la Régie intermunicipale des déchets de

la Lièvre.

D'acheminer la présente résolution aux entreprises suivantes :

Services sanitaires Mario Céré inc.

► Robin Ouimet – Nettoyage de fosses septiques

➤ Gascon Équipement enr.

De faire parvenir la résolution aux municipalités membres de la RIDL, soit:

- Kiamika
- Lac-Saint-Paul
- Lac-des-Écorces
- Ferme-Neuve
- Lac-du-Cerf
- Mont-Laurier
- Mont-Saint-Michel
- Notre-Dame-de-Pontmain
- Notre-Dame-du-Laus
- Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
- Sainte-Anne-du-Lac

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

<u>Résolution no : 11001-2018</u>

<u>PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER</u>

ATTENDU Que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes

entretenues par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de

l'Électrification des transports;

ATTENDU Que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du Ministère des

Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;

ATTENDU Que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître

d'œuvre:

ATTENDU Que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie

émis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de

l'Électrification des transports;

ATTENDU Que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières

dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel

> Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie (si requis) au cours de l'année 2018 et qu'elle autorise le directeur aux travaux publics à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000.00 \$; puisque la municipalité s'engage à

respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera

nécessaire, le permis requis.

Adoptée

Résolution no : 11002-2018

ENTENTE AVEC LA MRC D'ANTOINE-LABELLE QUANT À L'UTILISATION DES SERVICES DE L'INGÉNIEUR CIVIL RÉGIONAL

ATTENDU La confirmation de l'aide financière de 50 000,00 \$ du ministère des

Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en

ATTENDU Que la MRC a créé un poste occasionnel et à temps complet d'ingénieur

civil régional, à raison de 35 heures par semaine, afin de fournir une

expertise technique à la MRC ainsi qu'à certaines municipalités

comprises sur son territoire;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite également se

prévaloir des services de cette ressource afin de combler ses besoins en

matière d'ingénierie civile;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et la MRC d'Antoine-

Labelle désirent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services visant à permettre à la municipalité de se prévaloir des services

de la ressource embauchée par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Qu'il s'avère nécessaire de fixer les modalités administratives de cette

entente de fourniture de services;

ATTENDU Le dépôt de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et

d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Que les municipalités signataires pourraient bénéficier des services de

l'ingénieur civil à un taux horaire de 65,00 \$/heure;

ATTENDU Que pour être signataires les municipalités doivent déclarer

minimalement 15 heures à titre de service de base pour un montant de

975,00 \$;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de

Chute-Saint-Philippe, ladite entente.

Il est de plus résolu de déclarer une banque de vingt-cinq (25) heures additionnelles aux quinze (15) heures de base d'utilisation du service d'ingénierie civile régional pour l'année 2018 et de nommer monsieur Éric Paiement pour représenter la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

sur la table des signataires.

Adoptée

Résolution no : 11003-2018

MISE EN DEMEURE – Dommages causés à la chaussée avec pelle hydraulique de 35 tonnes.

ATTENDU Qu'il a été clairement démontré qu'un propriétaire sur le chemin de la

Presqu'île a circulé ou a permis que circule une pelle hydraulique de

35 tonnes sur ce même chemin.

ATTENDU Que le chemin et son revêtement de type ''traitement de surface'' ne sont

pas conçus pour permettre la circulation d'une machinerie lourde de

35 tonnes sans roues.

ATTENDU Qu'à ce moment, les chemins étaient en période de dégel décrétée par le

ministère des Transports du Québec.

ATTENDU Le revêtement de cette voie publique a subi plusieurs dommages causés

par le poids et la traction métallique de la pelle hydraulique.

ATTENDU Que la municipalité considère qu'il y a lieu d'exiger la remise en état du

revêtement de la chaussée endommagé avec de l'enrobée bitumineux à

chaud.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appui le directeur aux travaux publics pour l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire en question pour que la remise à l'état du revêtement de chaussée soit fait entièrement aux frais de ce dernier et qu'à défaut du propriétaire d'exécuter les travaux correctifs, la municipalité se verra dans l'obligation d'entreprendre les recours jugés nécessaire afin que les dommages causés par la pelle hydraulique ne soient pas imputés aux frais des autres contribuables de la municipalité.

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 11004-2018

<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE Demande # DRL180034 | 132, chemin du Lac-Pérodeau</u> Matricule 0576 69 6053

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement actuel du bâtiment accessoire de 3.75 mètres X 3.13 mètres qui se retrouve actuellement à 1.86 mètre de distance du bâtiment principal dans la marge droite qui devrait être distant de 2 mètres, tel que prescrit par l'article 8.3.1 f) du règlement 139 relatif au zonage qui est actuellement en vigueur.

Précisément, la demande consisterait à autoriser une distance inférieure et permettre de déroger à l'article 8.3.1 f) du règlement 139 (distance minimale entre les bâtiments) en régularisant l'emplacement actuel du bâtiment accessoire de 3.75 mètres X 3.13 mètres, qui a été localisé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux sur son plan 13 074 de ses minutes à 1.86 mètre au lieu de 2.00 mètres.

Après délibération,

- Attendu qu'un permis de construction (COL070022) a été émis le 28 mars 2007 pour y construire le bâtiment principal actuel;
- Attendu qu'un permis de construction (REL080041) a été émis le 29 avril 2008 pour y construire le bâtiment accessoire actuel, faisant l'objet de la présente demande;
- Attendu qu'il a été inscrit au permis de construction que la marge de recul latérale pour le bâtiment était de 7 pieds;
- Attendu qu'il a été inscrit au permis de construction que la marge de recul entre la maison et le bâtiment était de 7 pieds;
- Attendu qu'il a été inscrit au permis de construction que la marge de recul au cours d'eau pour le bâtiment était de plus de 20 mètres;
- Attendu qu'il n'y a aucune mention concernant la marge de recul avant;
- Attendu qu'au moment d'émettre le permis, il n'existait aucune obligation d'établir l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire par un arpenteur-géomètre;
- Attendu que le propriétaire a agi en toute bonne foi et au meilleur de ses connaissances pour implanter son bâtiment accessoire à cette époque;
- Attendu qu'au permis il n'y a aucune information en rapport avec l'inspection de construction et qu'à la visite finale, seulement « finition extérieur sciage » y est inscrit, la date d'effective du 14 juillet et la signature de l'inspecteur;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT, la demande de dérogation mineure et ainsi permettre de déroger à l'article 8.3.1 f) du règlement 139 (distance minimale entre les bâtiments) en régularisant l'emplacement actuel du bâtiment accessoire, qui a été localisé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux sur son plan, 13 074 de ses minutes à 1.86 mètre au lieu de 2.00, donc autoriser un empiétement à l'intérieur de la distance entre les bâtiments de 0.14 mètre, ainsi que permettre de déroger à l'article 8.3.1 f) du règlement 139 (distance entre les bâtiments) en régularisant l'emplacement du même bâtiment accessoire, qui a été localisé par l'arpenteur Denis Robidoux sur son plan 13 074 de ses minutes à 1.86 mètre au lieu de 2.00 mètres et ainsi autoriser un empiétement à l'intérieur de la distance entre les bâtiments.

* Accepter conditionnellement;

- En permettant le maintien actuel de la position du bâtiment accessoire;
- Que toutes futures modifications, rénovations, agrandissements du présent bâtiment accessoire soient conformes avec la règlementation en vigueur;
- Aucun empiétement supplémentaire dans les marges de reculs dérogatoires ne pourrait être autorisé;
- Aucun système de chauffage ne pourra être installé sur le bâtiment dérogatoire faisant l'objet de cette demande de dérogation mineure;
- Aucune modification sur le bâtiment accessoire ne pourra être faite dans le but de l'unir au bâtiment principal puisque les marges de recul latérales pour un bâtiment principal sont de 7 mètres;
- Aucune fondation ne pourra être érigée puisque la distance minimale latérale est de 3 mètres;
- Qu'advenant une démolition volontaire ou non, partielle ou complète du bâtiment accessoire actuel tel que stipulé par l'article 18.5 du règlement 139 relatif au zonage, la nouvelle construction ou agrandissement devra se faire en conformité à la règlementation en vigueur..

TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL180034 pour les motifs et aux conditions énoncés ci-dessus, pour la propriété située au 132, chemin du Lac-Pérodeau / Matricule 0576 69 6053.

Adoptée

Résolution no : 11005-2018

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR LA FONDATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Par la résolution 10944-2018 à la réunion du 12 mars 2018, Églantine Leclerc Vénuti, conseillère, est nommée à titre de représentante 2018-2020 pour la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Par la présente résolution,

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Madeleine Sigouin, représentante additionnelle pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement période 2018-2020.

Adoptée

Résolution no : 11006-2018

<u>CONTRIBUTION AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL</u>

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe confirme sa contribution financière, humaine et matérielle au projet déposé dans le programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental.

Un transfert du surplus libre est autorisé pour cette dépense, car cette dépense n'est pas prévue au budget.

Adoptée

<u>Résolution no : 11007-2018</u>

<u>AUTORISATION DE DÉPENSE – Frais d'utilisation du logiciel ACCEL avec MODELLIUM</u>

Il est proposé par Carolyne Gagnon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour les frais de licence pour deux utilisateurs de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au coût récurrent annuel de 175.00 \$ chaque licence, donc pour un montant de 350.00 \$.

Un transfert du surplus libre est autorisé au poste budgétaire 02-610-30-337-01 Frais d'adhésion Plate-forme ACCEL, car cette dépense n'est pas prévue au budget.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11008-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à l'Association des résidents des lacs des Cornes, Pérodeau et Vaillant

Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 3 000.00 \$ à l'Association des résidents des lacs des Cornes, Pérodeau et Vaillant pour les activités 2018.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 11009-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – Versements quote-part des supralocaux 2018 de Ferme-Neuve

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la quote-part 2018 au montant de 7 444.03 \$, incluant les taxes, pour les supralocaux à la Municipalité de Ferme-Neuve.

3 722.01 \$ 1^{er} versement mai 2018 3 722.02 \$ 2^e versement 4 octobre 2018

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-02.

Adoptée

<u>DEMANDE DE RECONNAISSANCE – EXEMPTION DE LA TAXE FONCIÈRE DU CLUB DE MOTONEIGE L'AIGLON DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE (2004)</u>

Point reporté

IMMOBILISATION

<u>Résolution no : 11010-2018</u>

VENTE DU CAMION 10 ROUES FORD 1998 AVEC ÉQUIPEMENT

ATTENDU Que la municipalité est allée en appel d'offres pour la vente du

camion 10 roues Ford 1998;

ATTENDU Que trois soumissions conformes ont été déposées :

1- Terrassement Philippe Sigouin inc.
2- Guillaume Richard
3- Lacelle & Frères
27 550.00 \$
29 250.00 \$
35 100.00 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents que l'offre de Lacelle & Frères est acceptée au montant de 35,100.00 \$ aux conditions suivantes:

- L'acquéreur certifie avoir recueilli tous les renseignements pertinents et avoir vu et examiné le camion;
- L'acquéreur s'engage à prendre le camion dans son état actuel sans aucune garantie de la part de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- L'acquéreur s'engage à verser dans les 5 jours ouvrables suivants la mise en disponibilité du camion, le paiement final de 35,100.00 \$ par chèque visé.

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur aux travaux publics, monsieur Éric Paiement, à signer tous les documents utiles au transfert du véhicule.

Adoptée

Résolution no : 11011-2018

ENTÉRINER L'AUTORISATION D'ACHAT D'UN SYSTÈME DE COMPRESSEUR REMPLISSEUR DE CYLINDRE D'AIR RESPIRABLE

ATTENDU

Une demande pour l'acquisition d'un compresseur permettant le remplissage de cylindres d'air respirable pour le SSIRK :

• Système 3 stages - Série AIR-KAT 5000 PSI Année 2009

ATTENDU

Qu'une approbation d'achat a été faite par courriel durant le mois d'avril et qu'il faut entériner la dépense à raison de 30 % du montant approximatif de 25 000.00 \$, partagée aux municipalités parties à l'entente :

 Compresseur
 16 500.00 \$

 S.A.S. de remplissage
 +/- 4 500.00 \$

 Coût d'installation
 +/- 4 500.00 \$

ATTENDU Que la dépense est assumée par les trois municipalités parties à l'entente

au pourcentage établi en début d'année, 30 % pour la Municipalité de

Chute-Saint-Philippe 7 500.00 \$;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Ledu

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner la dépense au

coût approximatif de 7 500.00 \$.

• Un transfert du surplus libre est autorisé au poste budgétaire 23-030-50-724, car cette dépense n'est pas prévue au budget.

Adoptée

Résolution no : 11012-2018

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 10963-2018 MANDAT À LA FIRME POULIN LAURIN ARCHITECTES S.E.N.C.R.L. – Services professionnels

ATTENDU QUE la firme Poulin Laurin Architectes S.E.N.C.R.L. a maintenant de

nouveaux associés et par le fait même, a changé de raison sociale;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le mandat donné à la firme Poulin Laurin Architectes S.E.N.C.R.L. par la résolution 10963-2018 soit modifiée par le nom de PLA Architectes inc. et que tout paiement de factures soit désormais au nom de PLA Architectes inc.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 relatif au zonage

AVIS DE MOTION est par la présente donné par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE 146, CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS, MATIÈRES ORGANIQUES ET VOLUMINEUX

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller Hervé Taillon à l'effet que sera présenté lors d'une session ultérieure, un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, résidus verts, matières organiques et volumineux pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code Municipal.

<u>PROJET DE RÈGLEMENT</u>

Résolution no : 11012.1-2018

<u>DÉPÔT DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 285-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT</u> NUMÉRO 139 relatif au zonage

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le dépôt du projet de règlement # 285-2018.

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que le règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012
- 256 le 10 mars 2014;
- 262 le 29 mai 2015;
- 270 le 25 avril 2016;
- 279 le 9 janvier 2018;

ATTENDU	Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le
	règlement;

ATTENDU Que suite à la refonte administrative de la règlementation, certaines erreurs de numérotation ont été relevées et qu'il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance _____ du ______ 2018:

Qu'un premier pr	rojet de	règlement	a	été	préalablement	déposé	à	la	séance	du
2018	8:					_				

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le ______ 2018, à _____ tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par _____

Et résolu à _____ des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

ATTENDU

ATTENDU

Le présent règlement est identifié par le numéro 285 et s'intitule « *Règlement numéro 285 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement 139 sont modifiées comme suit :

- a) Pour la zone COM-01 ajout de la note 1 aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « (1) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »
- b) Pour les zones PAT-01, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, URB-01, URB-02, URB-03, URB-04, et URB-05, ajout de la note 2 aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « (2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »;
- c) Pour les zones REC-01, REC-02, REC-03, ajout de la note **3** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ».
- d) Les termes de la note **4** apparaissant à la grille des zones villégiature sont remplacés par les termes « 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »

e) Pour les zones VIL-01, VIL-02, VIL-03, VIL-05 et VIL-06, ajout de la note **4** aux usages spécifiquement permis.

Les grilles telles que modifiées apparaissent à l'annexe «A» du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

<u>4.1</u> L'article 5.5.2 est remplacé par ce qui suit :

«5.5.2 Gîte touristique

Dans les zones où l'usage « Établissement d'hébergement » est permis, il est possible d'aménager un gîte touristique dans une résidence, affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à f) sont applicables à ce gite touristique:

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981:
- d) Aucun entreposage extérieur
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée.
- g) Affichage d'enseigne conformément à l'article 10.5 du présent règlement;
- h) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours. ».

4.2 L'article 5.5.4 est introduit et se lit comme suit :

«5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour

Une résidence de tourisme ou la location de court séjour pour une période de moins de 31 jours à même une résidence est permise seulement si l'usage est spécifiquement permis à la grille de spécifications.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à i) sont applicables à une résidence de tourisme ou la location de court séjour :

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur;
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence ;
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée:
- g) Avoir une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,4 mètre² et conformément aux dispositions du chapitre 10.3 f) du présent règlement;
- h) Être affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques;
- i) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours. ».

ARTICLE 5 CORRECTIONS APPORTÉES À LA NUMÉROTATION D'ARTICLES ET D'ANNEXES DE CERTAINS RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT

- 5.1 Au règlement 279 à l'article 3.3 la numérotation de l'annexe illustrant le « Secteur avironnant du parc régional » est modifiée pour l'annexe 4.
- <u>5.2</u> Au règlement 279 à l'article 3.4 la numérotation de l'annexe illustrant les « Principaux accès au parc régional » est modifiée pour l'annexe 5.

<u>5.3</u>	Au règlement 279 le libellé du dernier aliné des articles 4.2 a) et 4.2 b) est corrigé par la le titre de l'annexe E.	a de l'article 3.5 b) relatif à la numérotation numérotation 3.5 a) et 3.5 b) ainsi que dans
<u>5.4</u>	Au règlement 279 à l'article 3.5 b) il devrait un « Aire d'hivernation du cerf de Virginie »	y être inscrit que la zone PR-02 on retrouve .
<u>5.5</u>		ns relative à la zone RU-06 le point à la case à la case industrie « Extraction » le tout 11.
ARTICLE 6	Le présent règlement entrera en vigueur co <i>l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).	nformément à la Loi sur l'aménagement et
LE MAIRE,		LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,
Normand St-Am	our	Ginette Ippersiel

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion		
Adoption du premier projet de règlement		
Assemblée publique de consultation		
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

ANNEXE «A» MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Grille des spécifications

CLASSES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE			
D'USAGES	D'USAGES	COM-01		
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie			
riotoc particaliorec	Unifamiliales	•		
	Bifamiliales	•		
	Trifamiliales	•		
DÉOIDENTIELO	Multifamiliales	•		
RÉSIDENTIELS	Maisons mobiles			
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			
	Bureaux d'affaires et commerces de service	•		
	Commerces de détail	•		
	Établissements d'hébergement			
	Établissements de restauration			
COMMERCES	établissements de divertissement établissements de divertissement érotique			
ET	établissements de divertissement érotique grands équipements de récréation intérieure grands équipements de récréation extérieure			
SERVICES	grands equipements de recreation interieure			
SERVICES	activités de récréation extensive	•		
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces légers	•		
	extensifs lourds			
	Services publics à la personne			
	Légères			
INDUSTRIES	Lourdes			
	Extraction			
UTILITAIRES	Légers			
UTILITAIRES	Lourds			
	Culture du sol et des végétaux			
AGRICOLES	Élevages sans sol			
	Autres types d'élevage			
USAGES SPÉCIFIQU		(1)		
USAGES SPÉCIFIQU	EMENT NON PERMIS			
	Hauteur maximum (en étage)	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7		
NORMES	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
D'IMPLANTATION	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	7		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	6		
	Nombre de logements maximum	6		
NOTES:				
(Zone COM-01 aiouté	ée, R # 251, a. 4.1, 20/12/2012)			
(1) 5.5.4 Résidence d	e tourisme ou location court séjour			

CLASSES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE		ZC	NES	
D'USAGES	D'USAGES	PAT-01			
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui			
	Unifamiliales	•			
	Bifamiliales	•			
	Trifamiliales				
DÉGIDENTIEI G	Multifamiliales				
RÉSIDENTIELS	Maisons mobiles				
	Résidences saisonnières (chalets)	•			
	Abris forestiers				
	Bureaux d'affaires et commerces de service				
	Commerces de détail				
	Établissements d'hébergement	•			
	Établissements de restauration				
	établissements de divertissement				
COMMERCES					
ET	établissements de divertissement érotique grands équipements de récréation intérieure grands équipements de récréation extérieure				
	grands equipements de recreation interieure				
SERVICES					
	activités de récréation extensive	•			
	Commerces de véhicules motorisés				
	Commerces légers				
	extensifs lourds				
	Services publics à la personne				
	Légères				
INDUSTRIES	Lourdes				
	Extraction				
UTILITAIRES	Légers				
UTILITAINLO	Lourds				
	Culture du sol et des végétaux	•			
AGRICOLES	Élevages sans sol				
	Autres types d'élevage				
USAGES SPÉCIFIQUE	MENT PERMIS	(2)			
USAGES SPÉCIFIQUE		, ,			
00/1020 0/ 20// 1002	Hauteur maximum (en étage)	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15			
NORMES	, ,	100			
D'IMPLANTATION	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100			
DIMPLANTATION	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	· · · ·			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7			
NOTEO	Nombre de logements maximum	2			
NOTES:					
	d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, p				
b) du règlement 13	38 relatif aux conditions d'émission des po	ermis de co	nstruction. 🕧	<u> Modifié, R # 2</u>	.62, a. 4.1 <u>,</u>
29/05/2015)					
(2) 5.5.4 Résidence de	tourisme ou location court séjour				

CLASSES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE						
D'USAGES	D'USAGES	PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie						
	Unifamiliales			•	•	•	•
	Bifamiliales						
	Trifamiliales						
RÉSIDENTIELS	Multifamiliales						
RESIDENTILLS	Maisons mobiles		<u> </u>				
	Résidences saisonnières (chalets)		<u> </u>	 	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
	Abris forestiers		 		 	+	
	Bureaux d'affaires et commerces de service	+	+		 	 	+
	Commerces de détail	+	+	+	+	+	
	Établissements d'hébergement	+	+	-	+	+	+
	Établissements de restauration	+	+	-	+	+	+
	établissements de restauration établissements de divertissement	+	+		+	+	+
	átablissaments de divertissament áretique	+	-	+	+	+	+
COMMERCES	établissements de divertissement érotique	+			+	+	
ET	grands équipements de récréation intérieure grands équipements de récréation extérieure				+	+	-
SERVICES	grands équipements de récréation extérieure						
02	activités de récréation extensive	•	•			• (2) 2 15	
	parc régional			•	•	•	•
	Commerces de véhicules motorisés			<u> </u>			
	Commerces légers			<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	
	extensifs lourds		<u> </u>	<u> </u>		(2) 2 15 -	
	Services publics à la personne						<u> </u>
	Légères						
INDUSTRIES	Lourdes			<u> </u>			
	Extraction			<u></u>	<u> </u>		<u> </u>
UTILITAIRES	Légers	1		<u> </u>			
UTILITAINES	Lourds	<u> </u>	<u></u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	
1	Culture du sol et des végétaux	I	•	•		•	•
AGRICOLES	Élevages sans sol	<u> </u>	<u> </u>				
<u> </u>	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQU		T	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)
	JEMENT NON PERMIS	<u> </u>					
	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2
ı	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15
NORMES	Marge de recul avant maximale (en mètre)	†	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	
D'IMPLANTATION	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7		7
<u></u> _	Nombre de logements maximum	1	1	1	1		1
NOTES:							<u></u>
(1) L'exploitation du sa	ahle et du aravier			······			
	2, PR-03, PR-04, PR-05 & PR-06 ajoutées, R	# 279. a	3 5 b), (10/01/201	12)		
	le tourisme ou location court séjour (ajoutées, R	***************************************		***************************************	<u>0,</u>		
(2) 3.3.4 11631461166 46	3 (Ourisine ou location court sejour (ajoutes, i-	(# ZUU-Z	JIO, art. v	נטכ			

CLASSES	С	ATÉGORIE ET	SOUS-CATÉGORIE		ZONES							
D'USAGES			SAGES	REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06			
Notes particulières	Aire	d'hivernation du ce	erf de Virginie	oui	oui	oui						
·	Unif	amiliales		•	•	•						
		miliales		•	•	•						
	Trifa	ımiliales										
RÉSIDENTIELS		ifamiliales										
INLOIDLINTILLO		sons mobiles										
		idences saisonnière	es (chalets)	•	•	•						
	Abri	s forestiers		-								
	Bure	eaux d'affaires et co	ommerces de service									
		nmerces de détail										
		lissements d'héber	nement	•	•							
		lissements de resta	•									
	Ltab	établissements de										
COMMERCES	٦		e divertissement érotique									
ET	Récréation		nts de récréation intérieure									
SERVICES	écr	· · ·	nts de récréation extérieure	•	•							
OLIVIOLO	122	activités de récréa		•	•	•						
	Com	merces de véhicule	+ -									
		imerces de verilodio	légers	•	•		Abrogée	Abrogée	Abrogée			
		nsifs	lourds	 			pro	pro	pro			
		rices publics à la pe					■ 4	₹	⋖			
	Légé		STOCKING TO STOCK TO									
INDUSTRIES	Lour											
INDOOTNIEG		action				•						
LITUITAIDEO	Lége			•	•	•						
UTILITAIRES	Lour	ds										
	Culti	ure du sol et des vé	gétaux	•	•	•						
AGRICOLES	Élev	ages sans sol										
	Autr	es types d'élevage										
USAGES SPÉCIFIQU	EMEN	NT PERMIS		(3)	(3)	(3)						
USAGES SPÉCIFIQU	EMEN	IT NON PERMI	S									
	Hau	teur maximum (en e	étage)	2	2	2						
	Marg	ge de recul avant m	ninimale (en mètre)	15	15	15						
NORMES			naximale (en mètre) (1)	100	100	100						
D'IMPLANTATION	Marg	ge de recul arrière r	minimale (en mètre)	10	10	10						
	Marg	ge de recul latérale	minimale (en mètre)	7	7	7						
		ibre de logements r	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2	2	2						

NOTES:

- (1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)
- (2) Parc régional (Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015)

(Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009)

(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)

(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (ajoutée, R # 285-2018, art. 3 c)

CLASSES	(CATÉGORIE E	T SOUS-CATÉGORIE			ZOI	NES		
D'USAGES		D'	USAGES	RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06
Notes particulières	Aire	e d'hivernation du c	erf de Virginie	non	oui	non	non	non	oui
•	Unif	familiales		•	•	•	•	•	•
	Bifa	miliales		•	•	•	•	•	•
	Trifa	amiliales							
RÉSIDENTIELS	Mul	tifamiliales							
RESIDENTILES		sons mobiles		•		•			
		sidences saisonniè	res (chalets)	•	•	•	•	•	•
	Abri	is forestiers		•	•	•	•	•	•
	Bure	eaux d'affaires et d	commerces de service						
	Con	nmerces de détail							
	Étal	blissements d'hébe	ergement						
		blissements de res	•						
		1	de divertissement						
COMMERCES	В	établissements o	le divertissement érotique						
ET	Récréation		ents de récréation intérieure						
SERVICES	Zéci		ents de récréation extérieure	•		•	•	•	
		activités de récré		•	•	•	•	•	•
	Con	nmerces de véhicu							
	Con	nmerces	légers	•	•	•	•	•	•
	exte	ensifs	lourds	•	•	•	•	•	•
	Ser	vices publics à la p	personne						
	Lég	jères		•	•	•	•	•	•
INDUSTRIES		ırdes							
	Extr	raction		•	•	•	•	•	•
UTILITAIRES	Lég	ers		•	•	•	•	•	•
UTILITAINES	Lou	rds							
	Cult	ture du sol et des v	régétaux	•	•	•	•	•	•
AGRICOLES	Éle۱	vages sans sol							
	Autr	res types d'élevage	е	•	•	•	•	•	•
USAGES SPÉCIFIQU	EME	NT PERMIS		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
USAGES SPÉCIFIQU	EME	NT NON PERM	IIS						
	Hau	uteur maximum (en	ı étage)	2	2	2	2	2	2
	Mar	ge de recul avant	minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15
NORMES	Mar	ge de recul avant	maximale (en mètre) (1)		100				100
D'IMPLANTATION	Mar	ge de recul arrière	minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
	Mar	ge de recul latéral	e minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7
		nbre de logements		2	2	2	2	2	2
NOTES:		<u>~</u>							

(1)) La marge maxima	ıle d'	une rue	ou c	d'un cours d	d'eau ou d'ι	ın lac	, pour to	ut b	atiment réside	ntiel princi	pal, ˈ	voir a	article	e 3.3
	b) du règlement	138	relatif	aux	conditions	d'émission	des	permis	de	construction.	(Modifié,	R #	262	2, a.	4.1,
	<u>29/05/2015)</u>														

(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009) (Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015) (Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018) (2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour

CLASSES		CATÉGORIE ET	SOUS-CATÉGORIE	ZONES URB-01 URB-02 URB-03 URB-04 URB-05							
D'USAGES		D'U	SAGES	URB-01	URB-02	URB-03	URB-04	URB-05			
Notes particulières	Aire	d'hivernation du ce	rf de Virginie								
•	Unif	familiales		•	•	•	•	•			
		miliales		•	•	•	•	•			
	Trifa	amiliales		•			•	•			
RÉSIDENTIELS		tifamiliales		•			•				
KLOIDLIVIILLO		sons mobiles									
		sidences saisonnière	es (chalets)								
	Abri	is forestiers									
	Dive			•			•	•			
			mmerces de service	_			•	•			
		nmerces de détail		•			•	•			
		blissements d'héber	•	•	•	•	•	•			
	Etai	blissements de resta		•			•	•			
00141450050	_	établissements de	•			•	•				
COMMERCES	Récréation		divertissement érotique	<u> </u>							
ET	cré		nts de récréation intérieure	•			•	•			
SERVICES	Ř		nts de récréation extérieure	•			•	•			
		activités de récréa		•	•	•	•	•			
		nmerces de véhicule		•			•	•			
		nmerces	légers	•			•	•			
		ensifs	lourds	•							
	_	vices publics à la pe	rsonne	•		•	•	•			
		ères		•			•	•			
INDUSTRIES		rdes									
	-	raction									
UTILITAIRES	Lég			•			•	•			
	Lou										
		ture du sol et des vé	gétaux	•			•	•			
AGRICOLES		vages sans sol		1							
,	_	res types d'élevage									
<u>USAGES SPÉCIFIQU</u>				(2)	(2)	(2)	(2)	(2)			
<u>USAGES SPÉCIFIQU</u>	<u>EME</u>	NT NON PERMI	<u>S</u>	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
	Hau	ıteur maximum (en é	étage)	3	3	3	3	3			
	Mar	ge de recul avant m	inimale (en mètre)	7	7	7	7	7			
NORMES	Mar	ge de recul avant m	aximale (en mètre)								
D'IMPLANTATION	Mar	ge de recul arrière r	ninimale (en mètre)	7	7	7	7	7			
	Mar	ge de recul latérale	minimale (en mètre)	6	6	6	6	6			
	Non	nbre de logements r	naximum	-	2	2	-	3			
NOTES:											
1) Les terrains de can	nping	rustique									
Zone URB-03. aiout	usaa	e Services pub	lics à la personne, R#	256. a.3.	10/03/20	014)					
			ablissements d'héber				0/05/201	5)			
	_ _∪J,	, ujuul ujaye Li	unii335iii5iil3 U 116061	genient, l	· π ΔυΔ,	u. T./, Zi	// UU/ LU I v	,,			

DÉCIDENTIEL C	Unifa Bifar	D'USAGES d'hivernation du cerf de Virginie	VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06
DÉCIDENTIEL C	Unifa Bifar						VIL 00	VIL-UD
PÉCIDENTIEI C	Bifar			oui				
DÉCIDENTIEI C		amiliales	•	•	•	•	•	•
DÉCIDENTIEI C	Trifa	miliales	•	•	•	•	•	•
DECHARAITE		miliales					•	
INCOIDENTIELS IN		ifamiliales						
		sons mobiles						
		idences saisonnières (chalets)	•	•	•	•	•	•
<u> </u>	Abris	s forestiers						
E	Bure	eaux d'affaires et commerces de service						
(Com	nmerces de détail						
Ē	Étab	lissements d'hébergement		•	•			
		lissements de restauration						
		établissements de divertissement						
COMMERCES	on	établissements de divertissement érotique						
ET	Récréation	grands équipements de récréation intérieure						
SERVICES	₹éc	grands équipements de récréation extérieure						
	_	activités de récréation extensive	•	•	•	•	•	•
(Com	nmerces de véhicules motorisés						
(Com	nmerces légers						
		nsifs lourds						
Ç	Serv	rices publics à la personne						
I	Légè	ères						
INDUSTRIES L	Lour	des						
E	Extra	action						•
UTILITAIRES L	Lége	ers						
UTILITAIRES	Lour	rds						
(Cultı	ure du sol et des végétaux	•	•	•	•	•	•
AGRICOLES É	Élev	ages sans sol						
ļ	Autro	es types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEM	1EN	IT PERMIS	(2)(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
USAGES SPÉCIFIQUEN	1EN	IT NON PERMIS	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
ŀ	Haut	teur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2
1	Marg	ge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
		ge de recul avant maximale (en mètre) (3)	-	100	-	-	-	-
D'IMPLANTATION	Mar	ge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
l l		ge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7
		nbre de logements maximum	2	2	2	2	3	2

NOTES:

- (1) Les terrains de camping rustique
- (2) Les dépanneurs
- (3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)

(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (remplacée, R # 285-2018, art. 3 d)

(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour

(Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logement maximum modifié, R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)

(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 286-2018 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 146 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES RÉSIDUS VERTS, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES VOLUMINEUX

ATTENDU

Que ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la

gestion des déchets;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du

14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 286-2018 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des

matières organiques et des volumineux, qui décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 146, et

toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à

la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 <u>Définitions</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bacs autorisés

Les bacs distribués par la municipalité, identifiés R.I.R.H.L., (R.I.D.R./R.I.D.L.) ou R.I.D.L. dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement, fournis par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux.

Conteneurs

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer soit des matières résiduelles, recyclables ou organiques, et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21)

<u>Immeubles</u>

Édifices comprenant deux (2) étages ou plus.

Matières recyclables

Toutes matières acceptées au centre de tri offrant un service à la Régie. Ex. : papier, carton, plastiques, conserves et autres matières recyclables.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaires d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclut notamment, les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritus, et les ordures ménagères.

Sont exclus de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers, des animaux morts et tout matériel interdit par la règlementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Paniers de rue

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets

<u>Personne</u>

Toute personne physique ou morale

Porte commerciale

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle

Résidus verts

Feuilles, herbes, résidus de jardin, branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximal d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet et accepté à la plateforme de compostage, conformément au certificat d'autorisation de la Régie. Sont aussi acceptés les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de six (6) pieds, dépourvus de décorations.

Résidus organiques (ROTS)

Tous les résidus organiques triés à la source conformément au certificat d'autorisation de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Territoire

Là où le service de la Régie est disponible.

<u>TIC</u>

Technologie de l'information et des communications, acceptés par ARPE-Québec.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous résidus générés à la maison, qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Volumineux

Les matelas, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements qui seraient trop gros pour être placés dans le bac des matières résiduelles. Sont exclus : les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques (ROTS), les pneus, les résidus domestiques dangereux (RDD), les TIC, les objets de plus de 100 kg et autres matériaux définis par résolution de la Régie ou interdits par une règlementation provinciale ou fédérale.

1.2 Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

1.3 Officier responsable

La direction de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Distribution des contenants autorisés

2.1.1 <u>Contenants autorisés</u>

Les matières résiduelles, les matières recyclables et les matières organiques, destinées à l'enlèvement, doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés par la Régie et distribués par la municipalité, soit :

- A) les bacs de couleur noire, grise ou charcoal pour le dépôt des matières résiduelles;
- B) les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;
- C) les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques (ROTS).

2.1.2 <u>Nombres de bacs par porte résidentielle</u>

Les portes résidentielles ont droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.3 Nombre de bacs par porte commerciale et édifices publics

Les portes commerciales et les édifices publics ont droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.4 Immeubles

Un (1) bac par porte selon le rôle sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, perte ou bris pouvant survenir audits contenants.

Des frais de réparation, de remplacement, peuvent être imposés aux propriétaires lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte(s).

Section II : Collecte des matières résiduelles

2.2.1 <u>Interdiction de mettre des matières recyclables ou des résidus verts, des TIC dans les bacs ou dans les conteneurs, ou autres matières telles que définies par résolution de la Régie</u>

2.2.2 Enlèvement et horaire de collecte des matières résiduelles

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.2.3 <u>Préparation des matières résiduelles</u>

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs ou, dans les conteneurs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ou des conteneurs ne sera ramassée.

Section III : Collecte des matières recyclables

2.3.1 <u>Interdiction de mettre des matières résiduelles, des résidus verts ou des matières organiques</u> (ROTS), des TIC dans les bacs ou dans les conteneurs, ou autres matières telles que définies par résolution de la Régie

2.3.2 Enlèvement et horaire des matières recyclables

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.3.3 <u>Préparation des matières recyclables</u>

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

2.4.1 <u>Interdiction de mettre des matières résiduelles, des matières recyclables, des TIC ou autres matières désignées par résolution de la régie</u>

2.4.2 Enlèvement et horaire des matières organiques

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.4.3 Préparation des matières organiques triées à la source (ROTS) et les résidus verts

Toutes les matières organiques doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs de bruns.

Section V : Collecte des volumineux

2.5.1 <u>Interdiction de mettre des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (ROTS), des résidus verts ou autres matières désignées par résolution de la Régie</u>

2.5.2 Enlèvement et horaire des volumineux

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.5.3 <u>Préparation des volumineux</u>

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un volumineux telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Si accepté par résolution de la Régie : Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m³, devront être d'une longueur maximale de 6 pieds et n'excédant pas un poids de 100 kg, ou attaché de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

2.5.4 <u>Disposition</u>

Les objets destinés à la collecte des volumineux sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les volumineux peuvent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte

Section VI: Accès aux contenants autorisés

2.6.1 Localisation des bacs

Le jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques triées à la source (ROTS) et des résidus verts, les résidents et commerçants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie.

2.6.2 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

2.6.3 Conteneurs

Dans le cas où la Régie fournie et distribue des conteneurs, l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déneigé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre au(x) dit(s) conteneur(s).

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Section I

3.1.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques triées à la source (ROTS) et des volumineux.

3.1.2 Dommages aux contenants autorisés

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent aux dits contenants.

3.1.3 <u>Notification de dommages</u>

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.4 <u>Identification des contenants autorisés</u>

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique

3.1.7 Disposition des différentes matières

Le résident doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques triées à la source (ROTS) et les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques triées à la source (ROTS) et les volumineux ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.8 Inspection

Tout résident doit autoriser accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II: Interdictions

3.2.1 <u>Utilisation des contenants autorisés</u>

Il est interdit d'utiliser les bacs et les conteneurs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (ROTS).

Aucun résident ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac ou un conteneur autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.2.2 Paniers de rue

Les paniers de rue installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.2.3 <u>Manipulation</u>

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (ROTS) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits contenants vers une autre unité d'occupation que celle où ils ont été attribués.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 <u>Infractions</u>

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres 2 et 3 du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.2 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

Première offense : 100 \$ et 500 \$ Première récidive : 300 \$ et 1 000 \$

Récidives subséquentes : 500 \$ et 1 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

Première offense : 250 \$ et 1 000 \$ Première récidive : 500 \$ et 1 500 \$ Récidives subséquentes : 1 000 \$ et 3 000 \$

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 <u>Taxation</u>

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et de volumineux.

5.2 <u>Compensation</u>

Le présent règlement établi une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

5.3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en v	igueur conformément à la Loi
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ 2018.	À la séance régulière du 2018 par la résolution
LE MAIRE	LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
Normand St-Amour	Ginette Ippersiel

Avis de motion	14 mai 2018	
Dépôt du projet de règlement	14 mai 2018	
Adoption du règlement	2018	2018
Entrée en vigueur		-2018

Résolution no : 11013-2018

ADOPTION DE LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il y aura assemblée publique de consultation sur le projet de règlement le lundi 11 juin 2018 à 19 h 00 à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe.

- Règlement # 285-2018, modifiant le 139 sur le zonage

Adoptée	

<u>RÈGLEM</u>	<u>ENT</u>

<u>VARIA</u>	

<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Début: 19 h 34 Fin: 20 h 20

Personnes présentes: 15

Résolution no : 11014-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 14 mai 2018 tel que rédigé par la directrice-générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11015-2018

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 21

Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

♣ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 14 mai 2018 par la résolution # 11014-2018.